

Informations de base	
1999/2009(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) Hong Kong, Région administrative spéciale RAS. 1er et 2ème rapports annuels Subject 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie Zone géographique Hong-Kong	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	CUSHNAHAN John Walls (PPE-DE)	23/09/1999
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/01/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0796 	Résumé
25/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
10/10/2000	Vote en commission		Résumé
10/10/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0284/2000	
25/10/2000	Débat en plénière		
26/10/2000	Décision du Parlement	T5-0479/2000	Résumé
12/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/2009(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/10721

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0284/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0007	10/10/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0479/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0217-0387	26/10/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		COM(1998)0796 	08/01/1999	Résumé
Document de base non législatif complémentaire		COM(2000)0294 	18/05/2000	Résumé

Hong Kong, Région administrative spéciale RAS. 1er et 2ème rapports annuels

1999/2009(COS) - 08/01/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établir un premier rapport de suivi sur l'évolution d'Hong Kong depuis l'intégration de cette région dans la Chine. CONTENU : L'approche "un pays, deux systèmes" est un élément majeur de la stabilité, de la liberté et de la prospérité de Hong Kong depuis le retour de la souveraineté chinoise sur ce territoire. Après un an, elle s'avère déjà être une formule praticable, qui mérite le soutien sans réserve de l'Union et des autres partenaires. La passation de pouvoir elle-même s'est déroulée en douceur et les autorités tant d'Hong Kong que de Pékin l'ont assurée en montrant leur détermination à faire fonctionner efficacement et clairement la division des responsabilités entre elles. Au cours des premiers mois d'existence de la RAS, toute nouvelle loi, affaire juridique ou tout acte du gouvernement a été soigneusement examiné par les militants des droits civils, les politiciens de l'opposition, les media et le grand public en vue d'y déceler toute menace potentielle pour l'autonomie d'Hong Kong. Certains cas isolés ont suscité des questions sur l'engagement des autorités de la RAS à maintenir cette autonomie. Mais la possibilité d'un examen aussi scrupuleux de la politique est, selon ce document, un signe attestant que le peuple et les institutions de Hong Kong sont désireux de veiller au développement positif du territoire d'Hong Kong. En ce qui concerne l'examen de l'évolution de la RAS par la Commission européenne depuis la passation de pouvoir, il n'y a pas lieu de déceler un véritable infléchissement de la politique vers des pratiques plus restrictives. Le crise financière asiatique qui a frappé durement la forte confiance dans la croissance et dans les affaires qui caractérisait l'économie d'Hong Kong, a perturbé durablement l'économie locale. Mais son adhésion stricte aux principes de la transparence et de contrôle monétaire sont des signes encourageants de la volonté de sortir positivement de la crise. Quant au mode de gouvernement de la RAS, même s'il est largement lié à la tutelle chinoise, il bénéficie encore d'une autonomie relative. Si le gouvernement de la RAS respecte scrupuleusement les principes d'une réglementation saine et d'un commerce ouvert respectant les normes internationalement admises, la confiance des marchés ne devrait pas tarder à réapparaître après la crise. De même, sur le plan des libertés fondamentales, un haut degré de liberté a été maintenu et aucune violation des droits de l'homme n'est à déplorer. La Commission continuera à surveiller les événements dans la RAS de Hong Kong avec la certitude qu'une implication stricte de la formule "un pays, deux systèmes" est la clé de sa prospérité durable et du bien-être de ses citoyens. Le rapport attend tout particulièrement l'introduction du suffrage universel qui garantira l'engagement sans faille de la RAS dans le processus démocratique. Les élections de mai 1998, bien que limitées quant au degré d'ouverture du vote, ont été à cet égard une pas positif sur la voie de la démocratie universelle prévue par la loi fondamentale. En conclusion, si la RAS continue d'appliquer scrupuleusement les principes de libertés politiques et sociales de la loi fondamentale et les principes économiques qui ont toujours été à la base du développement d'Hong Kong, la stabilité de cette région devrait être assurée.

Hong Kong, Région administrative spéciale RAS. 1er et 2ème rapports annuels

1999/2009(COS) - 18/05/2000 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : établir le deuxième rapport annuel de la Commission sur la Région Administrative Spéciale (RAS) de Hong Kong. CONTENU : La Commission s'est engagée dans sa Communication de 1997 à produire un rapport annuel sur les relations entre la Région Administrative Spéciale de Hong Kong et l'UE. Ce rapport annuel vise à faire le point sur l'état des relations entre Hong Kong et l'UE et à se pencher sur les évolutions nouvelles dans l'application de la Déclaration conjointe et de la Loi fondamentale à Hong Kong. Il prend également en considération les intérêts des entreprises européennes à Hong Kong, examine les domaines où la coopération pourrait être renforcée et traite des questions qui exigent selon l'une ou l'autre des parties l'adoption de certaines mesures. Il ressort de ce rapport que deux ans et demi après la rétrocession de Hong Kong à la Chine, le principe "un pays, deux systèmes" demeure intact et est, dans l'ensemble, appliqué de façon satisfaisante. Hong Kong reste une des sociétés les plus libres en Asie. Toutefois, certaines difficultés ont surgi dans le domaine de l'État de droit, mais la Commission estime que leur importance ne doit pas être surestimée. La Commission européenne continuera à suivre de près la situation et notamment le maintien de l'indépendance des tribunaux et le respect de l'État de droit. L'économie se remet bien des effets de crise financière asiatique. Les sociétés de l'Union continuent à investir massivement à Hong Kong, ce qui est une preuve de confiance en son avenir. La Commission européenne se félicite du maintien des relations de travail étroites qu'elle entretient avec Hong Kong en ce qui concerne les questions de commerce international et envisage avec espoir la poursuite conjointe d'un certain nombre d'objectifs communs au travers de l'OMC. Il est important pour l'image d'Hong Kong sur la scène internationale que le gouvernement de la RAS et le gouvernement chinois montrent clairement leur attachement durable au principe "un pays, deux systèmes". La population de Hong Kong gère elle-même le territoire et elle le fait très efficacement. Parallèlement, la Commission encourage le débat public sur la démocratisation à Hong Kong. Elle considère en particulier qu'un rythme de démocratisation plus soutenu contribuerait à dissiper beaucoup des anxiétés exprimées au sujet du présent et du futur de Hong Kong. La Commission européenne considère que la coopération avec Hong Kong devrait être renforcée sous diverses formes dans l'intérêt des deux parties. Elle s'attachera à identifier les occasions propices pour oeuvrer dans ce sens au cours de l'année à venir (2001).

Hong Kong, Région administrative spéciale RAS. 1er et 2ème rapports annuels

1999/2009(COS) - 26/10/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. John Walls CUSHNAHAN (PPE/DE, IRL) sur les premier et deuxième rapports annuels sur la Région Administrative Spéciale de Hong Kong. De manière générale, la position exprimée par le Parlement dans sa résolution est conforme à l'avis de la commission au fond (se reporter au résumé précédent). À noter toutefois les points suivants mis en évidence par la plénière : - Le Parlement déplore que seuls 43% de l'électorat aient participé à l'élection du Conseil législatif du 10 septembre 2000, il demande par conséquent qu'il soit procédé à une réforme des institutions politiques de la RASHK et à l'introduction du suffrage universel, à la fois pour les élections du Conseil législatif et du chef de l'exécutif; - il désapprouve la tentative des fonctionnaires du gouvernement de la république populaire de Chine d'interférer dans la liberté de la presse en encourageant l'autocensure; - il s'inquiète de la détérioration des conditions de travail dans la RAS de Hong Kong notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants et appelle les responsables à suivre les recommandations de l'OIT sur la liberté d'association et le droit à la négociation collective. Le Parlement demande en particulier à la Commission de maintenir une coopération étroite avec Hong Kong dans le cadre de l'OMC et d'examiner si les accords bilatéraux entre le gouvernement de la RAS et l'UE doivent être modifiés. Il suggère en outre la possibilité pour Hong Kong de participer à une vaste série de programmes communutaires de sciences et de technologie, suite à l'accord UE/Chine, sur la science et la technologie. Enfin, il déplore que la recommandation faite par le Parlement européen dans sa résolution du 8 octobre 1998 n'ait pas été prise en compte, à savoir la possibilité pour tous les détenteurs d'un passeport de la RAS de Hong Kong de se rendre dans tous les États membres de l'UE sans être en possession d'un visa d'entrée. Il demande en conséquence que les règlements du Conseil proposés par la Commission européenne, le 26 janvier 2000, soient adoptés rapidement sans que des conditions préalables soient fixées pour Hong Kong (voir CNS/2000/0030).